CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 3339

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 24 prairial de l'an 7 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Par son message du 12 de ce mois, le Conseil des Cinq-Cents a transmis au Directoire exécutif la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres, des

12 VI 99

événemens malheureux qui ont eu lieu récemment dans quelques communes du département de Vaucluse.

Le Directoire exécutif croit ne pouvoir mieux répondre à la juste sollicitude du Conseil, qu'en lui adressant le rapport du ministre de la police générale sur ces mêmes communes, et sur la conduite que les autorités civiles et militaires ont tenue dans ces circonstances affligeantes, pour rechercher les coupables et prévenir de nouveaux excès.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, MERLIN.

Par le Directoire exécutif :

Le secrétaire général, *signé*, LAGARDE.

Pour copie conforme :

Les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents.

Signé, MATHIEU, MENARD-LAGROYE, TEXIER-OLIVIER, MOURER, *secrétaires*.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

RAPPORT
AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

CITOYENS DIRECTEURS,

En m'adressant, le 14 de ce mois, le message du Conseil des Cinq-Cents relatif aux événemens qui ont eu lieu dans le département de Vaucluse, vous m'avez invité à vous rendre compte des renseignemens qui m'ont été transmis sur le même objet, et des mesures qui ont été prises pour prévenir désormais de nouveaux désordres; je m'empresse de remplir vos intentions à cet égard.

Le 5 floréal dernier, le citoyen Martin *Doux*, agent municipal de la commune de Vizan, canton de Valréas, étoit à souper avec le commandant de la place, vers neuf heures du soir, dans une auberge située hors de la commune.

Un coup de fusil, parti à travers les fenêtres, atteignit l'agent municipal et le tua.

Le commandant de la place fut légèrement blessé.

Le commissaire municipal du canton, accompagné de la gendarmerie et d'un détachement de la garnison de Valréas, se porta sur les lieux : à son arrivée, les informations et les recherches les plus exactes ont été faites, mais sans succès, tant dans la commune que dans les environs, pour découvrir les auteurs du délit.

L'administration centrale, informée de cet assassinat, s'est empressée de le dénoncer à l'accusateur public et au commissaire près les tribunaux.

Elle a envoyé l'un de ses membres sur les lieux, à l'effet d'activer, par sa présence, les perquisitions nécessaires pour arriver à la connoissance des coupables.

Enfin, elle a invité le général commandant la force armée dans le département, de placer, soit à Vizan, soit dans les environs, assez de troupes pour y assurer la tranquillité publique.

Je ne pense pas que la conduite des administrateurs puisse, dans cette circonstance, donner lieu à aucun reproche.

Le 23 floréal dernier, le citoyen *Roussin-Bonnet*, de la commune de l'Isle, se rendant à son domicile, à dix heures du soir, fut frappé de plusieurs coups de hache, dont il est mort.

Les causes de cet assassinat sont encore ignorées.

Ce crime a été commis dans un moment où la commune de l'Isle jouissoit du plus grand calme ; il s'y trouvoit même une force extraordinaire de quatre cents hommes qui y avoient couché, pour, de là, se rendre à la frontière du côté des Hautes-Alpes : aussitôt que l'administration centrale a été informée de cet assassinat, elle a invité le directeur du jury à se rendre sur le lieu du délit pour diriger les informations, en le faisant accompagner par l'un de ses membres, pour

activer les poursuites et recueillir tous les indices propres à découvrir l'assassin.

J'ai ajouté à ces mesures l'ordre de faire appliquer aux habitans de la commune de l'Isle les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an 4, et de faire exécuter strictement l'instruction arrêtée par le Directoire exécutif le 13 floréal dernier, pour remettre le service de la garde nationale en pleine activité.

Le même jour 23 floréal, les troupes stationnées dans la commune de Velleron, en état de siége, en avoient été retirées momentanément pour quelques expéditions. Cette évacuation donna lieu aux malveillans de s'agiter.

L'agent municipal, quoique dénué de forces pour faire respecter la loi, fit patrouille pendant la nuit à la tête de quelques citoyens sans armes, et réussit à maintenir le bon ordre.

Le lendemain 24, quelques jeunes gens imaginèrent de renouveler une fête de l'ancien régime appelée le *Carry*, qui consiste à promener dans les rues et chemins de la commune un charriot attelé de plusieurs chevaux; ils exécutèrent leur projet malgré la défense très-expresse de l'agent municipal.

Les citoyens paisibles se renfermèrent dans leurs maisons, tandis que la commune et la campagne retentissoient de clameurs et du bruit des tambours.

Sur le déclin du jour, l'agent municipal, à la tête d'une patrouille commandée par Sébastien *Grillet* fils, multiplia ses rondes et ses efforts pour veiller à la sûreté publique; il venoit de terminer la visite des cabarets pour en prescrire la clôture : la patrouille étoit à peine rentrée au corps-de-garde lorsqu'il fut averti qu'un assassinat venoit d'être commis sur la personne de

Jacques *Grillet*, cordonnier, âgé de plus de 60 ans, et père de Sébastien *Grillet*, celui même qui avoit accompagné l'agent municipal dans sa ronde.

Ce dernier vole, à la tête de la même patrouille, au lieu du délit. Deux individus, Jean *Bigonnet* et François *Bernard*, qui faisoient partie d'un rassemblement armé, fondent comme des furieux sur l'agent municipal, le désarment d'un pistolet qu'il portoit pour sa sûreté personnelle; l'accusent d'être l'auteur de tout le mal; l'accablent d'injures et de mauvais traitemens, et l'auroient fait périr, si Sébastien *Grillet* lui-même, le fils du vieillard homicidé, n'eût pris sa défense, et n'eût paré les coups qu'on s'efforçoit de lui porter.

Grillet père respiroit encore; on le transporta dans sa maison où il mourut bientôt, après avoir répondu négativement à la question qu'il lui fut faite s'il connoissoit ses assassins.

L'agent courageux, à la suite de la scène dont il venoit d'être le témoin, et qu'il avoit essuyée lui-même, fit battre la générale, rassembla les habitans, et leur prescrivit de cerner la commune pour couper la retraite et empêcher la fuite des assassins: il informa le commandant de la place de l'Isle et le juge-de-paix du canton de l'événement malheureux qui avoit eu lieu; l'un et l'autre se rendirent le lendemain matin dans la commune de Velleron avec des détachemens.

Le juge-de-paix a commencé d'informer sur les auteurs et complices de l'assassinat de Grillet: il paroît que dans les déclarations on s'est attaché à inculper un nommé Michel *German*, et que cette inculpation a pris consistance par le témoignage même de Jean *Bigonnet*, celui qui s'étoit rendu coupable de violences envers l'agent municipal.

On a vu avec surprise que le juge-de-paix ait lancé un mandat d'arrêt contre ce *German*, qu'il ne lui ait fait subir qu'un interrogatoire insignifiant; qu'il n'a point entendu les témoins en sa présence, n'en a entendu aucuns à décharge, n'a point donné lecture des déclarations au prévenu, et ne l'a pas même interrogé sur le crime qui lui étoit imputé.

German, cultivateur aisé, d'un caractère timide et facile à effrayer, a été constamment l'objet de la jalousie, des calomnies, des menaces et des vexations d'un parti; il avoit transféré depuis plus d'un an son domicile à Pernes, chef-lieu de canton, et il n'est rentré dans ses foyers que lorsque la présence d'une force armée lui a fait espérer plus de sécurité; trois personnes qui habitent sa maison, affirment qu'il s'y trouvoit au moment même de l'assassinat de l'infortuné Grillet, et qu'il étoit auprès de son épouse nouvellement accouchée.

Il est difficile de ne pas appercevoir dans toute cette procédure une très-grande partialité.

J'ai chargé votre commissaire près l'administration centrale du département de Vaucluse de provoquer contre la commune de Velleron l'application de la loi du 10 vendémiaire an 4; de se concerter avec le général divisionnaire et le commandant de la gendarmerie nationale, pour envoyer dans cette commune un détachement, qui y demeurera stationné jusqu'au rétablissement de la tranquillité et à l'arrestation des chefs du rassemblement; d'activer enfin le service de la garde nationale sédentaire, conformément à votre instruction du 13 floréal dernier.

Le 26 floréal au soir, le même agent municipal de Velleron, le citoyen *Barret*, à son retour du chef-lieu, a été arrêté aux approches de la commune avec un

autre citoyen qui l'accompagnoit; ils étoient sans armes : ils apperçurent d'abord un rassemblement, et virent bientôt après deux hommes armés qui vinrent à leur rencontre et firent une décharge de fusils.

Ne doutant plus qu'on en voulût à leurs personnes, ces deux citoyens coururent se réfugier dans une grange voisine : la grange fut aussitôt cernée par le rassemblement; ils en furent violemment arrachés et conduits à Velleron, où ils ont été incarcérés à leur arrivée.

D'après les événemens qui ont précédé celui-ci, je suis fondé à croire que cette arrestation est arbitraire, que le commandant de la force armée aura rendu l'agent municipal à la liberté, et que des mesures auront été prises pour la punition des auteurs de ce rassemblement et de cette arrestation. Quoi qu'il en soit j'ai moi-même donné les ordres pour qu'on fît un exemple des coupables.

D'après des dépêches plus récentes de l'administration centrale, il paroît certain que Jean *Bigonnet* et François *Bernard*, qu'on a vus figurer et agir contre l'agent municipal immédiatement après l'assassinat de Grillet, et qui trouvent impunité auprès du juge-de-paix, sont les principaux moteurs de tous les troubles de la commune de Velleron : le premier est signalé comme un voleur de profession, et assassin de son beau-frère; François *Bernard* est son protecteur et son complice.

Plusieurs circonstances concourent à prouver le projet d'éloigner l'agent municipal de ses fonctions à force de calomnies, et que les perturbateurs, n'ayant pu y parvenir, avoient voulu le décourager, et enfin l'assassiner.

Ayant manqué leur coup le 24 floréal, ils ont fabriqué

une accusation contre lui et le citoyen qui l'accompagnoit le 26 à son retour du chef-lieu.

Le juge-de-paix, dévoué au parti qui le persécutoit, a décerné mandat d'amener contre ces deux citoyens; et c'est pour l'exécution de ce mandat que ses satellites se sont armés et rassemblés sur la route de Pernes, ont investi la grange où l'agent municipal et son compagnon s'étoient réfugiés, et les ont ensuite incarcérés.

Cependant l'agent municipal a été élargi; son compagnon est demeuré en détention.

Ce fonctionnaire s'est de suite rendu auprès du commissaire municipal, et de-là auprès de l'administration centrale, pour donner les renseignemens propres à éclairer sur la véritable situation de Villeron.

Le ministre de l'intérieur, en me transmettant les mêmes renseignemens sur les faits précédens, qu'il a puisés dans le compte décadaire qui lui est parvenu, ajoute que, la veille de l'arrestation de l'agent municipal de Velleron, quelques troubles se manifestèrent dans quelques autres communes du département.

Il s'éleva une rixe entre quelques individus de la commune de Monteust; mais elle n'eut aucune suite funeste.

Le même jour la commune de Carpentras vit troubler la tranquillité dont elle jouissoit depuis long-temps; quelques perturbateurs provoquèrent des citoyens paisibles, en les heurtant dans les rues: la présence du commissaire du Directoire exécutif et d'un administrateur municipal fit tout rentrer dans l'ordre.

L'administration centrale et votre commissaire m'informent, par leurs lettres du 13 de ce mois, qu'un

nouvel attentat vient encore de souiller la commune de Velleron.

Le 6 de ce mois, sur les dix heures du soir, une patrouille composée de cinq citoyens de cette commune ayant à leur tête un soldat de troupes de ligne faisant les fonctions de caporol, sortit de la commune pour faire une ronde dans les environs; elle étoit prête à rentrer lorsque le chef dit à sa troupe de faire halte: à l'instant elle fut assaillie presqu'à bout portant d'une décharge d'armes à feu; des six hommes qui formoient cette patrouille, un fut criblé de coups et étendu mort sur la place, les cinq autres furent tous blessés, dont deux très-grièvement.

Des recherches actives ont été faites pour découvrir les auteurs de ce crime; mais les informations n'ont donné aucun indice direct, elles se bornent à avérer la présence actuelle sur le territoire de Velleron des nommés *Dany* frères, et *Rosti*, prévenus de plusieurs assassinats commis en l'an 5, frappés de mandats d'arrêt, et qui avoient pris la fuite pour s'y soustraire. Ce n'est que depuis l'assassinat commis sur la personne du citoyen *Grillet*, le 24 floréal, que le bruit de leur retour s'est répandu.

Des invitations et des réquisitions ont été faites par l'administration à tous les citoyens qui acquerroient des indices sur les lieux où peuvent se retirer les scélérats *Dany* frères, et *Rosti*, de les communiquer aux agens municipaux des communes et commandans des places, afin qu'il soit pris des mesures efficaces pour leur arrestation.

Deux membres de l'administration centrale, l'accusateur public, le directeur du jury, se sont rendus sur le lieu du délit accompagnés de l'aide-de-camp du

général, du capitaine de la gendarmerie, et escortés de douze hussards.

Tels sont, citoyens directeurs, les événemens qui ont affligé récemment le département de Vaucluse et qui ont excité votre juste sollicitude, ainsi que celle du Corps législatif. Aucun indice n'annonce qu'on ait pu les prévoir. Ces désordres et ces excès semblent avoir relevé les espérances des ennemis de l'intérieur : j'ai senti le besoin d'activer davantage, s'il est possible, la correspondance des autorités civiles et militaires ; jusqu'à présent leur zèle m'a paru s'accroître avec le danger des circonstances. Mais si au moment où la patrie doit le plus exiger de ses magistrats, il s'en trouvoit de foibles ou de coupables, je m'empresserois, citoyens directeurs, d'appeler sur eux votre sévérité.

DUVAL.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.

857